

Art. 4. — La commission est composée :

— d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président de la commission, proposé par le ministre de la justice parmi les magistrats spécialisés dans les domaines du droit des affaires ;

— d'un représentant de l'inspection générale des finances proposé par le ministre des finances ;

— d'un représentant du Trésor proposé par le ministre chargé du Trésor ;

— d'un représentant de l'organisation syndicale nationale la plus représentative.

La liste des membres de la commission est fixée par décret exécutif.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Art. 5. — Il est créé auprès de la commission un secrétariat administratif et technique dirigé par un secrétaire général.

La fonction de secrétaire général est une fonction supérieure de l'Etat rémunérée par référence à celle de sous-directeur de l'administration centrale. Il est assisté de trois (3) chefs de bureau.

Le secrétaire général est nommé conformément à la réglementation en vigueur, sur proposition du président de la commission.

Art. 6. — La commission se réunit autant de fois que nécessaire et de plein droit, dès la réception des dossiers que lui transmet, à chaque étape du processus de privatisation, le ministre chargé des participations.

La commission a accès à tout document en rapport avec le dossier de privatisation qui lui est soumis.

Art. 7. — La commission ne délibère valablement qu'en présence de trois de ses membres au moins. Les avis et recommandations de la commission sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial coté et paraphé par le président devant mentionner, s'il y a lieu, les réserves des différents membres.

Art. 9. — La commission transmet son avis sur le déroulement de l'opération de privatisation au Chef du Gouvernement dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de réception du dossier de cession.

Art. 10. — La commission dispose de moyens matériels et financiers en adéquation avec ses missions. Ces moyens sont à la charge de l'Etat.

Le budget de la commission est soumis aux règles générales de fonctionnement applicables au budget de l'Etat.

Le président de la commission est ordonnateur principal. Il prépare le budget et exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel de la commission.

Art. 11. — Les membres de la commission perçoivent une indemnité de responsabilité :

— 15.000 DA/mois pour le président ;

— 10.000 DA/mois pour les membres.

Art. 12. — Les membres de la commission perçoivent une indemnité forfaitaire de 1.500 DA/jour par présence effective aux séances de la commission. Cette indemnité ne doit pas dépasser 10.000 DA/mois quelque soit le nombre de séances de travail tenues dans le mois considéré.

Art. 13. — Les membres de la commission ne peuvent exercer de mandat au sein d'un conseil d'administration, d'un conseil de surveillance ou de mandat de gestionnaire de toute entreprise publique économique inscrite au programme de privatisation pendant toute la durée de leurs fonctions.

En outre, les membres de la commission ne peuvent se porter acquéreurs directement ou indirectement d'actions ou parts sociales ou d'actifs des entreprises privatisées pendant la durée de leurs fonctions et trois années après la cessation de fonctions.

Art. 14. — Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires qu'ils ont à traiter dans le cadre de leur mission sous peine des sanctions prévues par les dispositions du code pénal.

Le personnel exerçant au sein de la commission est tenu au secret professionnel, sous peine de sanctions prévues par les dispositions du code pénal.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1422 correspondant 10 novembre 2001.

Ali BENFLIS.